

047153/EU XXIV.GP Eingelangt am 08/03/11

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 26 octobre 2010 (03.11) (OR. en)

7512/10 ADD 1

PV/CONS 15 ENV 169

ADDENDUM au PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: 3002^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT), tenue

à Bruxelles, le 15 mars 2010

POINTS DE L'ORDRE DU JOUR CONCERNANT LES DÉLIBÉRATIONS PUBLIQUES¹

Page

POINTS "A": (doc. 7265/10 PTS A 24)

0

0 0

_

Délibérations sur des actes législatifs (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) et autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

- 1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001
 - Adoption de
 - a) la position du Conseil

doc. 11261/2/09 SOC 51 CODEC 893 REV 2

- + REV 2 COR 1 (fi)
- + REV 2 COR 2 (de)
- + REV 2 COR 3
- b) l'exposé des motifs du Conseil

doc. 11261/09 DENLEG 51 CODEC 893 ADD 1

- + ADD 1 REV 1
- + ADD 1 REV 1 COR 1
- + ADD 1 REV 1 COR 2 (de)

6163/10 CODEC 90 DENLEG 18

- +ADD 1
- +ADD 2

<u>Le Conseil</u> a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les délégations de la Grèce et du Royaume-Uni s'étant abstenues (base juridique: article 115 du TFUE).

Déclaration de 24 États membres *

concernant tous les aspects des techniques de clonage des animaux

"Nous notons que le Conseil est convenu du fait que les techniques de clonage des animaux, telles que la technique du transfert nucléaire de cellules somatiques, présentent des caractéristiques spécifiques qui impliquent que le règlement relatif aux nouveaux aliments ne peut pas traiter toutes les questions relatives au clonage.

Nous notons également que la majorité des États membres estime que les aliments produits à partir d'animaux obtenus au moyen d'une technique de clonage et de leurs descendants devraient faire l'objet d'une législation spécifique. Il conviendra par conséquent d'exclure ces aliments du champ d'application du règlement relatif aux nouveaux aliments dès qu'une législation spécifique deviendra applicable. En attendant, afin d'éviter toute lacune dans la législation, ces aliments devraient relever du champ d'application du règlement relatif aux nouveaux aliments.

_

7512/10 ADD 1 DQPG FR

^{*} Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Dans ces conditions, il y a lieu d'examiner avec soin tous les aspects de la technique du clonage, et en particulier ceux touchant à la santé animale, au bien-être des animaux, aux questions éthiques, à la sécurité des aliments et au commerce.

Dans la perspective des résultats de cet examen, nous notons que la majorité des États membres est d'accord pour demander à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition de législation spécifique concernant tous les aspects des techniques de clonage."

Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas

"Les Pays-Bas et le Royaume-Uni souhaitent faire inscrire au procès-verbal la raison pour laquelle ils n'ont pas pu souscrire à la déclaration présentée par 24 États membres, et tiennent notamment à souligner qu'il importe de respecter le principe selon lequel la législation doit être fondée sur des faits établis, et qu'il convient de ne pas arrêter de solutions législatives avant d'avoir réalisé des analyses détaillées.

Dans leur déclaration, les États membres demandent à la Commission de présenter au Conseil et au Parlement européen une proposition de législation spécifique concernant tous les aspects des techniques de clonage. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni conviennent qu'une législation spécifique pourrait être nécessaire pour régir les aliments issus d'animaux obtenus au moyen d'une technique de clonage et de leurs descendants. Toutefois, tant que la Commission n'a pas évalué la nécessité d'une telle législation et présenté un rapport au Conseil et au Parlement comme le prévoit l'article 24, paragraphe 2, du texte de la position en première lecture, nous estimons qu'il est prématuré de demander l'élaboration d'une législation très étendue avant que le résultat du rapport de la Commission ne soit connu et, au besoin, qu'une analyse d'impact détaillée n'ait été réalisée."

Déclaration de la Grèce

"La Grèce s'abstient lors du vote sur la position du Conseil en première lecture relative à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, modifiant le règlement (CE) n° 1331/2008 et abrogeant le règlement (CE) n° 258/97 et le règlement de la Commission (CE) n° 1852/2001

La Grèce estime que les aliments issus d'animaux obtenus au moyen d'une technique de reproduction par clonage ainsi que des descendants de ces animaux ne doivent pas être inclus dans le champ d'application de la proposition en question. Nous considérons que, pour des raisons de protection de la santé humaine, de la santé et du bien-être des animaux et de la durabilité de l'environnement, il y a lieu d'interdire la mise sur le marché intérieur de ces aliments.

Cette position nous est par ailleurs dictée par la nécessité d'appliquer le "principe de précaution", étant donné que, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, on ne peut exclure que le recours à la technique du clonage des animaux pour la production d'aliments comporte des risques. Nous faisons en outre observer que notre position traduit la grande sensibilité de l'ensemble de l'opinion publique grecque et son attitude négative à l'égard des aliments issus d'animaux clonés."

7512/10 ADD 1 DOPG $\mathbf{F}\mathbf{R}$

Déclaration de l'Allemagne

"Dans le cadre des discussions en vue d'adapter au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les nouveaux aliments, l'Allemagne a fait part de ses vives préoccupations à l'égard de l'approche retenue, qui consiste certes à inclure les nouveaux aliments dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires, mais qui prévoit toutefois une procédure d'autorisation différente de celle applicable aux substances déjà couvertes par le champ d'application du règlement. Ces préoccupations demeurent.

Cependant, afin de ne pas empêcher la conclusion d'un compromis et l'adoption d'une position commune, l'Allemagne marque son accord sur l'approche proposée en vue d'adapter le règlement au TFUE, et laisse donc en suspens les réserves qu'elle avait formulées.

L'Allemagne n'en demeure pas moins convaincue qu'il n'est pas justifié de procéder à une modification ponctuelle du règlement (CE) n° 1331/2008 au moyen d'une réglementation spéciale pour les nouveaux aliments. L'un des objectifs majeurs de la modification du règlement (CE) n° 258/97 est d'étendre le champ d'application du règlement (CE) n° 1331/2008 aux nouveaux aliments et, partant, d'appliquer également la procédure d'autorisation prévue dans ce dernier aux nouveaux aliments. L'approche retenue ne permettra pas de parvenir à l'objectif visé d'une harmonisation des procédures d'autorisation dans le domaine des denrées alimentaires.

En outre, il reste encore à régler un certain nombre de questions horizontales, qui pourront être d'une importance décisive pour le présent projet de règlement."

Déclaration de la Commission

"Selon l'accord politique intervenu au Conseil en juin 2009, l'adaptation de la définition de la notion de "nanomatériau manufacturé" aux progrès techniques et scientifiques, ainsi qu'aux définitions adoptées par la suite au niveau international, devrait être arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle. Dans l'actuelle position en première lecture du Conseil, l'adaptation de cette définition se limite à l'adoption de nouveaux critères destinés à la préciser.

Tout d'abord, cette modification implique que toute adaptation de la définition proprement dite ne pourrait s'accomplir qu'à travers la procédure législative ordinaire. La Commission s'oppose à cette restriction, qui empêcherait que cette définition reflète le progrès de la science et aurait des incidences négatives sur l'innovation dans l'industrie alimentaire.

En outre, la Commission est opposée à l'adoption de nouveaux critères visant à préciser des définitions au moyen d'actes d'exécution au titre de l'article 291 du TFUE. La Commission considère que l'adoption de ces critères revient à compléter des éléments non essentiels du règlement et qu'elle devrait dès lors s'effectuer au moyen d'actes délégués, conformément à l'article 290 du TFUE. Ceci s'applique aux définitions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, point a), sous i) à iv), concernant les sous-catégories de nouveaux aliments, à l'article 3, paragraphe 2, point c), sur les nanomatériaux manufacturés, et à l'article 3, paragraphe 2, points d) et e), relatifs aux denrées alimentaires traditionnelles en provenance de pays tiers."

7512/10 ADD 1 5
DOPG FR